

PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL VISANT LES VOIES D'INTRODUCTION PRIORITAIRES AFIN DE PRÉVENIR L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION NON INTENTIONNELLES D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN BELGIQUE OU À L'INTÉRIEUR DE SON TERRITOIRE

2027-2032

PROJET FINAL – JUIN 2026

Invasive Alien Species
National Committee

Le présent plan a été élaboré par l'Agence Nature et Forêts (Flandre), Bruxelles Environnement (Région de Bruxelles-Capitale), le Département de la Nature et des Forêts (Wallonie) et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (Autorité fédérale), avec le soutien scientifique du Secrétariat scientifique national des espèces exotiques envahissantes (NSSIAS), par l'intermédiaire du Comité national sur les espèces exotiques envahissantes.

Résumé

Le présent plan d'action relatif aux voies d'introduction est établi dans le cadre de l'article 13 du règlement européen relatif aux espèces exotiques envahissantes et couvre une période de six ans (2027-2032). Il s'appuie sur le précédent plan d'action relatif aux voies d'introduction, adopté en 2022, qui couvrait la période 2022-2026 et était structuré autour de trois chapitres thématiques : 1) la détention à des fins publiques ou privées ; 2) l'exercice d'activités récréatives et professionnelles dans les milieux d'eau douce ; 3) le transport de matériel d'habitat, de substrats de pépinières et via les machines.

Le présent plan porte sur les onze voies d'introduction prioritaires recensées à l'issue d'un exercice actualisé de hiérarchisation couvrant les 114 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union figurant dans les listes 1 à 5. Contrairement à la structure du précédent plan, organisée par voie d'introduction, le présent document est conçu comme un plan d'action unique et intégré. Les actions ne sont plus regroupées par voie d'introduction, mais selon des thèmes et des mécanismes de mise en œuvre transversaux. Le plan marque ainsi une évolution d'une approche principalement centrée sur les voies d'introduction vers une approche davantage axée sur la gestion, articulée autour de quatre piliers opérationnels : la sensibilisation et l'éducation ; la mobilisation des parties prenantes et la formation ; le renforcement des contrôles et de l'application de la réglementation ; ainsi que la recherche, la collecte de données et le suivi.

En matière de sensibilisation et d'éducation, le plan s'appuie sur l'expérience acquise, les réalisations obtenues et les outils développés dans le cadre du précédent plan d'action, afin de maximiser l'utilisation et la diffusion des supports de sensibilisation existants. Le plan accorde également une place importante à la mobilisation des parties prenantes, au renforcement des capacités et à la coopération, notamment par le développement des plateformes de dialogue sectorielles mises en place dans le cadre des codes de conduite, ainsi que par l'évaluation de leur mise en œuvre. En outre, il renforce les mécanismes de contrôle afin d'améliorer le respect du règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes et d'accroître l'efficacité des contrôles sur l'ensemble du territoire belge ainsi qu'à ses frontières extérieures. Enfin, le plan recense plusieurs domaines prioritaires nécessitant des travaux supplémentaires de recherche, de suivi et de collecte de données afin de consolider les connaissances scientifiques indispensables à la prévention et à l'alerte précoce.

Par ailleurs, chaque action comporte des sections spécifiques consacrées à la gouvernance, au suivi et à l'évaluation, offrant ainsi un cadre plus clair pour la coordination, la responsabilisation des acteurs et l'évaluation des progrès réalisés tout au long de la période de mise en œuvre.

Si un large consensus s'est dégagé sur les actions proposées, les discussions ont également mis en évidence plusieurs défis liés à leur mise en œuvre. En particulier, le niveau d'ambition de certaines actions, notamment celles relatives à la recherche, au suivi et à l'engagement durable des secteurs concernés, dépendra de la disponibilité des ressources financières et du personnel dédié.

Table des matières

1. Introduction 6

1.1. Contexte 6

1.2. Champ d'application 7

1.2.1. Espèces concernées 7

1.2.2. Voies ciblées 8

1.3. Objectifs 9

1.4. Gouvernance, mise en œuvre, calendrier et évaluation 10

1.5. Synthèse des actions 12

2. Actions 13

2.1. Sensibilisation et éducation 13

2.1.1. ACTION 1 : Sensibilisation du grand public aux espèces exotiques envahissantes 13

2.2. Mobilisation des parties prenantes et formation 16

2.2.1. ACTION 2 : Information sur les invasions biologiques à destination des professionnels et des amateurs 16

2.2.2. ACTION 3 : Information sur les invasions biologiques à destination du personnel administratif et de ses sous-traitants 17

2.2.3. ACTION 4 : Mobilisation des gestionnaires 19

2.2.4. ACTION 5 : Mobilisation du secteur des animaux de compagnie 21

2.2.5. ACTION 6 : Mobilisation des acteurs du secteur horticole 22

2.2.6. ACTION 7 : Mobilisation des acteurs des secteurs des eaux douces : pêche à la ligne, sports aquatiques, aquaculture et navigation de plaisance 24

2.2.7. ACTION 8 : Mobilisation du secteur des terres 26

2.3. Renforcement de l'application de la réglementation 28

2.3.1. ACTION 9 : Cadre pour l'hébergement d'animaux exotiques envahissants 28

2.3.2. ACTION 10 : Mise en œuvre des contrôles officiels aux frontières 29

2.3.3. ACTION 11 : Renforcement des inspections régionales 30

2.3.4. ACTION 12 : Renforcement d'une approche nationale coordonnée des inspections 31

2.4. Recherche, collecte de données sur les voies d'introduction et suivi à des fins d'alerte précoce 32

2.4.1. ACTION 13 : Production de données concernant la voie d'introduction « contaminants des matériaux constituant un habitat », avec un accent particulier sur le transport des terres 33

2.4.2. ACTION 14 : Surveillance des pépinières et des jardineries 34

2.4.3. ACTION 15 : Élaboration d'un protocole de détection des contaminants prioritaires constitués d'EEE dans les lots de poissons vivants destinés au repeuplement35
2.4.4. ACTION 16 : Collecte de données sur les espèces transportées comme passagers clandestins sur les équipements utilisés en eaux douces36
3. Annexes38
3.1. Annexe 1 – Liste des espèces préoccupantes pour l'Union38

1. Introduction

1.1. Contexte

Les articles 7 et 13 du règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définissent plusieurs obligations et interdictions concernant les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, dans le but de limiter les voies d'introduction et de propagation de ces espèces. Plus précisément, l'article 7 interdit les « activités intentionnelles », telles que la détention, l'élevage et le transport de tout spécimen ou matériel reproducteur appartenant à ces espèces. En outre, l'**article 13 du règlement** impose à tous les États membres : de réaliser une analyse visant à identifier et à **hiérarchiser les voies d'introduction et de propagation non intentionnelles des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union** ; d'élaborer un plan d'action unique ou un ensemble de **plans d'action destinés à traiter ces voies d'introduction prioritaires**.

La Belgique a mené cet exercice de hiérarchisation des voies d'introduction et de propagation des EEE préoccupantes pour l'Union après chacune des mises à jour de la liste intervenues en 2018 (49 espèces), 2020 (66 espèces), 2023 (88 espèces) et 2025 (26 espèces). Pour chaque espèce préoccupante pour l'Union, les voies d'introduction et de propagation ont été recensées à partir des informations figurant dans les évaluations des risques réalisées au niveau de l'Union européenne, en appliquant les définitions du cadre de classification de la Convention sur la diversité biologique (CDB, 2014) ainsi que le manuel d'interprétation de Harrower et al. (2018). Une méthode de hiérarchisation fondée sur l'impact cumulé des espèces et sur la fréquence des introductions par chaque voie d'introduction a ensuite été appliquée. La description de cette analyse ainsi que ses résultats figurent dans le dernier rapport de hiérarchisation du Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes (NSSIAS, 2026)[1].

Sur la base des résultats de l'analyse de hiérarchisation réalisée en 2020, la Belgique a adopté, en 2022, son premier plan d'action national relatif aux voies d'introduction prioritaires, couvrant une période de quatre ans. Ce plan portait sur dix voies d'introduction prioritaires et était structuré en trois chapitres thématiques : (1) la détention à des fins publiques ou privées ; (2) l'exercice d'activités récréatives et professionnelles dans les milieux d'eau douce ; (3) le transport de matériel d'habitat, de substrats de pépinières et via les machines.

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) relatif aux espèces exotiques envahissantes, les États membres sont tenus de réexaminer leurs plans d'action et de les transmettre à nouveau à la Commission européenne tous les six ans. Ce réexamen a été réalisé par le Secrétariat scientifique national sur les EEE et validé par le Comité national sur les EEE. À l'issue de ce réexamen, il a été décidé d'actualiser le plan d'action couvrant la période 2022-2026 et d'élaborer un nouveau plan d'action pour la période 2027-2032.

Étant donné que le Plan d'action national est élaboré dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014, qui relève des compétences de l'Union européenne en matière de biodiversité, sa mise en œuvre incombe aux autorités compétentes en matière de conservation de la nature. Les

[1] National Scientific Secretariat on Invasive Alien Species (2026). *Pathways of unintentional introduction and spread of 114 invasive alien species of union concern in Belgium: identification and prioritization*. DOI : https://doi.org/10.5281/zenodo.20125641

actions principales s'adressent dès lors à ces administrations, tandis que les autres administrations concernées exercent un rôle d'appui.

Le plan a été élaboré conjointement par les administrations régionales et fédérales compétentes, avec le soutien scientifique du Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes, conformément à l'Accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (articles 39 et 40).

Le présent document a été approuvé le XXXX par la Conférence interministérielle de l'Environnement et transmis à la Commission européenne le XXXX, conformément à l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) relatif aux espèces exotiques envahissantes.

1.2. Champ d'application

1.2.1. Espèces concernées

Le plan **porte principalement** sur la **liste des espèces préoccupantes pour l'Union**, qui comprend au total **114 espèces** (annexe 1). L'analyse de hiérarchisation ayant servi de base à l'identification des voies d'introduction à traiter a été réalisée sur l'ensemble des espèces préoccupantes pour l'Union figurant dans les quatre premières mises à jour de cette liste.

En outre, certaines mesures peuvent également contribuer à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces inscrites dans d'autres cadres réglementaires régionaux ou sectoriels, notamment :

- les listes prévues par le décret wallon ;
- la liste établie par l'ordonnance de Bruxelles Nature ;
- le Code de conduite pour l'horticulture (liste consensuelle et liste d'alerte) ;
- la liste en annexe « *Invasieve uitheemse soorten in het vizier* » de la Province d'Anvers.

Enfin, bien que le plan vise avant tout à prévenir l'introduction et la propagation des EEE figurant sur la liste de l'Union, certaines des actions qu'il prévoit ne sont pas spécifiques à ces espèces et concernent un éventail beaucoup plus large d'espèces exotiques envahissantes. Par exemple, la mise en œuvre de protocoles de biosécurité par les usagers des milieux d'eau douce vise l'ensemble des propagules susceptibles d'adhérer aux équipements utilisés dans les milieux aquatiques, et pas uniquement celles des espèces inscrites sur la liste de l'Union. De même, le renforcement des exigences de biosécurité applicables au transport de terres et aux activités de terrassement vise à réduire le risque de transfert involontaire de fragments végétaux viables, de semences, d'invertébrés ou d'organismes associés au sol. Les mesures de sensibilisation destinées aux propriétaires d'animaux de compagnie et de plantes — telles que les recommandations relatives à une détention responsable, à l'élimination sûre des organismes non désirés et à la prévention de leur relâchement dans la nature — s'appliquent également à de nombreux taxons et à plusieurs voies d'introduction. Par ailleurs, les actions destinées à améliorer la production de données permettront également de recueillir des informations sur d'autres espèces rencontrées le long des voies d'introduction concernées.

1.2.2. Voies ciblées

Afin de définir les priorités d'action, le Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes (NSSIAS) a réalisé une analyse de hiérarchisation des voies d'introduction et de propagation des 114 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (NSSIAS, 2026). Cette analyse répond aux exigences de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

Le présent plan d'action cible les voies prioritaires suivantes, identifiées par cette analyse, sur la base des définitions du cadre de classification de la Convention sur la diversité biologique (CDB, 2014) et du manuel d'interprétation de Harrower et al. (2018) :

Échappement d'un lieu de confinement

- **Espèces détenues comme animaux de compagnie, en aquarium ou en terrarium** : Espèces végétales et animales (y compris les organismes vivants servant de nourriture à ces espèces) qui se sont échappées d'un lieu de confinement ou d'un environnement contrôlé dans lequel elles étaient détenues par des particuliers ou des amateurs à des fins de loisirs, d'agrément, de compagnie et/ou de commerce.
- **Usages ornementaux autres que l'horticulture :** Espèces végétales qui se sont échappées d'un lieu de confinement ou d'un environnement contrôlé dans lequel elles avaient été introduites à des fins décoratives ou ornementales, à l'exclusion de l'horticulture commerciale.
- **Nourriture vivante et appâts vivants :** Espèces qui se sont échappées d'un lieu de confinement ou d'un environnement contrôlé dans lequel elles étaient détenues et/ou transportées en tant que nourriture vivante ou appâts vivants.

Contaminant transporté

- **Contaminants transportés sur des animaux :** Espèces introduites involontairement comme contaminants sur des animaux transportés dans le cadre d'activités humaines (dans le contexte du présent plan d'action, uniquement dans le cadre des opérations de repeuplement piscicole).
- **Contaminants transportés sur des végétaux :** Espèces contaminantes qui ne font actuellement pas partie du commerce horticole professionnel et n'en constituent pas l'objet, par exemple des végétaux transportés à des fins non commerciales ou des végétaux issus à l'origine du commerce horticole mais qui en sont sortis après avoir été achetés, utilisés ou plantés par l'utilisateur final.
- **Contaminants présents dans le matériel de pépinière :** Espèces introduites ou disséminées involontairement en tant que contaminants présents sur des végétaux ou du matériel végétal liés au commerce horticole professionnel, à l'exclusion des contaminants transportés par les semences ou des contaminants de nature parasitaire.
- **Transport de matériaux constituant un habitat :** Espèces introduites involontairement en tant que contaminants de matériaux constituant un habitat, tels que les terres, la végétation, les copeaux de bois, le paillis ou la paille, lorsque ces matériaux sont transportés en grandes quantités et constituent eux-mêmes le produit faisant l'objet de l'activité commerciale (et non un élément associé au transport de végétaux).

Passagers clandestins des moyens de transport

- **Matériel de pêche à la ligne et de pêche :** Espèces introduites involontairement comme passagers clandestins sur les équipements utilisés par les pêcheurs récréatifs ou par les pêcheurs commerciaux et professionnels. En Belgique, dans le cadre du présent plan d'action, les pêcheurs commerciaux et professionnels ne sont toutefois pas pris en considération, ce secteur étant très marginal, voire pratiquement inexistant, en eaux douces.
- **Conteneurs :** Espèces introduites accidentellement comme passagers clandestins dans des conteneurs, des cargaisons en vrac, des cargaisons aériennes, des transports ferroviaires de marchandises, etc. (par exemple des conteneurs maritimes ou d'autres marchandises transportées dans des caisses). Bien que cette voie d'introduction n'ait pas été identifiée comme prioritaire, son importance a fortement augmenté par rapport à la précédente analyse de hiérarchisation. Il a donc été décidé d'engager, dans le cadre du présent plan d'action, une démarche spécifique concernant cette voie d'introduction, limitée toutefois aux fourmis.
- **Passagers clandestins sur les navires et bateaux :** Espèces introduites involontairement en tant que passagers clandestins à bord ou sur des navires, bateaux ou autres embarcations (dans le contexte du présent plan, uniquement en eaux douces).
- **Machines :** Espèces introduites involontairement en tant que passagers clandestins sur des machines ou des équipements transportés d'un site à un autre.

1.3. Objectifs

Conformément à l'article 13 du règlement relatif aux EEE, les plans d'action ont pour objectif de traiter les voies d'introduction prioritaires afin de prévenir l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union ou à l'intérieur de celle-ci. Pour la Belgique, ces objectifs se traduisent comme suit :

1. réduire le risque d'introduction et d'établissement en Belgique des EEE figurant sur la liste de l'Union ;
2. limiter le risque de propagation des EEE figurant sur la liste de l'Union déjà présentes en Belgique.

Afin d'atteindre ces objectifs généraux, et conformément aux mesures expressément prévues à l'article 13 (notamment la sensibilisation, la réduction des contaminations et la mise en place de contrôles appropriés aux frontières), les piliers stratégiques suivants ont été définis :

Sensibilisation et éducation

- **OBJ. 1 – Favoriser l'adoption des bonnes pratiques** en améliorant l'information relative aux EEE et en encourageant le recours aux meilleures pratiques de gestion ainsi qu'aux mesures de biosécurité auprès du grand public, des principaux groupes d'utilisateurs et des autorités publiques.

Renforcement de la coopération et de l'engagement des parties prenantes

- **OBJ. 2 – Favoriser un dialogue structuré avec les parties prenantes** au moyen de plateformes dédiées — notamment pour les secteurs des terres, des animaux de compagnie, de l'horticulture et des eaux douces — afin d'examiner et de développer des approches pratiques ainsi que les formes de soutien nécessaires pour intégrer la gestion des EEE dans leurs activités quotidiennes.

- **OBJ. 3 – Renforcer la coordination**, la coopération et le partage d'informations entre les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des EEE et dans le contrôle du respect de la réglementation.

Renforcement de la prévention, de la réaction rapide et de l'application de la réglementation

- **OBJ. 4** – Renforcer la prévention et l'application de la réglementation relative aux EEE en veillant à la disponibilité de cadres juridiques, administratifs et opérationnels adaptés pour **l'hébergement ou l'élimination des espèces exotiques envahissantes**.

- **OBJ. 5** – Renforcer les **inspections** visant à assurer le respect de la réglementation relative aux EEE.

Renforcement des connaissances sur les voies d'introduction et de propagation grâce à l'amélioration de la détection et du suivi

- **OBJ. 6 – Développer et mettre en œuvre des méthodes fiables de détection et d'identification** des EEE inscrites sur la liste.

- **OBJ. 7 – Collecter des données quantitatives sur la présence d'EEE le long des principales voies d'introduction et sur les sites à haut risque** (ports, dépôts de terres, pépinières).

1.4. Gouvernance, mise en œuvre, calendrier et évaluation

Les actions prévues par le présent plan relèvent de trois catégories :

- des actions relevant de la compétence d'une seule autorité, qui en assume seule la responsabilité de mise en œuvre ;
- des actions nécessitant une coordination entre les autorités, assurée par le Comité national sur les EEE (NCIAS), avec le soutien du Secrétariat scientifique national sur les EEE (NSSIAS) ;
- des actions nécessitant une coordination assurée par le NSSIAS, avec le soutien du Conseil scientifique national sur les EEE et du NCIAS.

Chaque action du plan sera placée sous la responsabilité d'un pilote désigné, chargé d'en coordonner la mise en œuvre. Les missions du pilote consistent notamment à :

- assurer l'exécution de l'action qui lui est confiée dans les délais prévus et de manière efficace ;

- favoriser la participation active des institutions partenaires et des parties prenantes concernées ;
- superviser la collecte des données de mise en œuvre nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'action.

Pour chaque action, le plan précise :

- la source de financement ;
- les réalisations attendues ainsi que, le cas échéant, les indicateurs qui leur sont associés ;
- les indicateurs de réalisation et d'efficacité attribués ;
- une estimation des besoins budgétaires (présentée à titre indicatif) :

Faible	**Modéré**	**Élevé**
Jusqu'à 25 000 €	Entre 25 000 € et 75 000 €	Plus de 75 000 €

Conformément à l'article 40 de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, le **NCIAS supervise la mise en œuvre des mesures** prévues dans le présent plan d'action national. Afin de garantir la transparence, la responsabilisation des acteurs et la coopération, le NSSIAS organisera au moins une réunion de coordination par an afin d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, d'en suivre les progrès et d'identifier les éventuelles difficultés.

Contrairement au précédent plan d'action, aucun calendrier spécifique n'a été fixé pour chacune des actions, celles-ci étant soit mises en œuvre de manière continue pendant toute la durée du plan, soit déployées en fonction des ressources financières et des capacités en personnel disponibles. Toutes les actions devront néanmoins être achevées au plus tard le 31 décembre 2032. Après trois ans, le **NCIAS procédera à une évaluation à mi-parcours** afin d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions et d'apprécier la nécessité d'éventuelles adaptations. En 2032, une **évaluation finale du plan d'action** sera réalisée. Elle servira de base à son actualisation pour la période de six ans suivante. Un rapport de mise en œuvre sera élaboré par le NCIAS avec l'appui du NSSIAS. Ce rapport comprendra une évaluation globale des performances du plan d'action.

1.5. Synthèse des actions

Synthèse des 16 actions du plan, réparties entre les quatre priorités stratégiques du plan d'action. * Les actions signalées par un astérisque (*) ne sont pas couvertes par le budget de fonctionnement ordinaire et ne seront mises en œuvre que sous réserve de l'obtention de financements complémentaires.

Action	Intitulé	Objectifs	Budget
Sensibilisation et éducation			
1	Sensibilisation du grand public aux espèces exotiques envahissantes	OBJ. 1	**Modéré** – Régions, Autorité fédérale, NSSIAS
Mobilisation des parties prenantes et formation			
2	Information sur les invasions biologiques à destination des professionnels et des amateurs	OBJ. 1, OBJ. 2	**Modéré** – Régions, NSSIAS
3	Information sur les invasions biologiques à destination du personnel administratif et de ses sous-traitants	OBJ. 1, OBJ. 2, OBJ. 3	**Modéré** – Régions, Autorité fédérale, NSSIAS
4	Mobilisation des gestionnaires	OBJ. 1, OBJ. 2, OBJ. 3	**Faible** – Régions, NSSIAS
5	Mobilisation du secteur des animaux de compagnie	OBJ. 1, OBJ. 2	**Faible** à **modéré*** – Régions, NSSIAS
6	Mobilisation des acteurs du secteur horticole	OBJ. 1, OBJ. 2	**Faible** à **modéré*** – Régions, NSSIAS
7	Mobilisation des acteurs des secteurs des eaux douces : pêche à la ligne, sports aquatiques, aquaculture et navigation de plaisance	OBJ. 1, OBJ. 2	**Faible** à **modéré*** – Régions, NSSIAS
8	Mobilisation du secteur des terres	OBJ. 1, OBJ. 2	**Faible** à **modéré*** – Régions, NSSIAS
Renforcement de l'application de la réglementation			
9	Cadre pour l'hébergement d'animaux exotiques envahissants	OBJ. 3, OBJ. 4	**Faible** – Régions
10	Mise en œuvre des contrôles officiels aux frontières	OBJ. 2, OBJ. 3, OBJ. 4	**Modéré** – Autorité fédérale
11	Renforcement des inspections régionales	OBJ. 3, OBJ. 5	**Modéré** – Régions
12	Renforcement d'une approche nationale coordonnée des inspections	OBJ. 3, OBJ. 5	**Modéré** – Régions, Autorité fédérale, NSSIAS
Recherche, collecte de données sur les voies d'introduction et suivi à des fins d'alerte précoce			
13	Production de données concernant la voie d'introduction « contaminants des matériaux constituant un habitat », avec un accent particulier sur le transport des terres	OBJ. 6, OBJ. 7	**Modéré** – NSSIAS
14	Surveillance des pépinières et des jardineries	OBJ. 6, OBJ. 7	**Modéré** à **élevé*** – Régions, Autorité fédérale, NSSIAS
15	Élaboration d'un protocole de détection des contaminants prioritaires constitués d'EEE dans les lots de poissons vivants destinés au repeuplement	OBJ. 6, OBJ. 7	**Élevé*** – Régions, NSSIAS
16	Collecte de données sur les espèces transportées comme passagers clandestins sur les équipements utilisés en eaux douces	OBJ. 6, OBJ. 7	**Élevé*** – Régions, NSSIAS

2. Actions

2.1. Sensibilisation et éducation

2.1.1. ACTION 1 : Sensibilisation du grand public aux espèces exotiques envahissantes

2.1.1.1. État des lieux

Les autorités compétentes et le Secrétariat scientifique national sur les espèces exotiques envahissantes ont mis en œuvre un large éventail d'initiatives de communication consacrées aux invasions biologiques, dans les limites de leurs compétences respectives. Certaines de ces initiatives s'inscrivaient dans le cadre du premier Plan d'action national relatif à l'introduction et à la propagation des EEE (voir tableau ci-dessous), tandis que d'autres ont été développées dans le cadre de projets spécifiques tels que LIFE RIPARIAS, LIFE DUNIAS, VespaWatch, Craywatch ou FlatwormWatch, ou encore sous la forme d'initiatives ponctuelles, telles que la publication de supports imprimés consacrés à certaines espèces. Des actions complémentaires ont également été menées à l'échelle locale, notamment en réaction à l'apparition de nouvelles invasions, comme dans le cas de *Xenopus laevis*, ou à l'occasion de manifestations scientifiques. Par ailleurs, plusieurs supports de communication ont été élaborés en collaboration directe avec des organisations et fédérations sectorielles. L'ensemble de ces supports demeure disponible et continuera d'être utilisé et diffusé dans le cadre du présent plan d'action actualisé. Un aperçu des différentes initiatives menées dans le cadre du précédent plan d'action est présenté dans le tableau ci-dessous.

Responsable	Description	Année
SPF Santé publique, DGEM	Campagne de sensibilisation « Home Sweet Home » dans les aéroports sur les espèces exotiques envahissantes	2023
SPF Santé publique, DGEM	Campagne de sensibilisation dans les aéroports sur les risques liés au retour avec des animaux ou des végétaux exotiques, y compris des EEE	2023-2024-2025
SPW ARNE	Campagne de communication wallonne « Stop aux espèces exotiques envahissantes »	2025
Toutes les autorités compétentes	Campagne nationale de communication sur les invasions biologiques	2026
Toutes les autorités compétentes	Informations disponibles sur les sites Internet des autorités flamandes : • *Invasieve exoten in Vlaanderen* \| Dienstensite Natuur & Bos • *Exoten* \| Ecopedia des autorités wallonnes : • Tout savoir sur les EEE des autorités bruxelloises : • Espèces exotiques envahissantes à Bruxelles	En continu

	des autorités fédérales : • Espèces Exotiques Envahissantes : Menaces et Solutions	
NSSIAS	Campagne « Vérifier nettoyer sécher » destinée aux usagers des milieux d'eau douce	2025
NSSIAS	Campagnes « Planter malin » et « Gardiens malins » destinées aux détenteurs d'animaux de compagnie et aux amateurs de plantes	2026
NSSIAS	Affiches consacrées aux EEE	2023-2026

2.1.1.2. Description de l'action

Les autorités compétentes poursuivront, diffuseront et, lorsque cela s'avérera pertinent, relanceront les initiatives destinées à sensibiliser le public aux invasions biologiques. En outre, les supports existants relatifs aux espèces figurant sur la liste de l'Union seront actualisés chaque fois que de nouvelles espèces y seront ajoutées. L'objectif est d'informer le grand public ainsi que certains groupes cibles spécifiques, notamment les détenteurs d'animaux de compagnie et de plantes, les acheteurs et les usagers récréatifs des milieux aquatiques.

ACTION 1	**Sensibilisation du grand public aux espèces exotiques envahissantes**
Objectifs	OBJ. 1
Voies d'introduction concernées	Toutes
Description	1. Actualiser les supports généraux de sensibilisation et d'information sur les invasions biologiques ainsi que sur la liste de l'Union à chaque mise à jour de celle-ci 2. Assurer la maintenance et la mise à jour régulière du portail national iasregulation.be 3. Chaque autorité compétente valorisera les supports de communication existants sur les EEE élaborés aux niveaux régional, fédéral ou national afin qu'ils demeurent accessibles, actualisés et visibles.
Pilotes	1. NSSIAS 2. NSSIAS 3. SPF Santé publique, Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW
Partenaires	
Public cible	Grand public et parties prenantes non professionnelles, notamment : jardiniers, détenteurs d'animaux de compagnie, usagers récréatifs des écosystèmes d'eau douce, voyageurs
Réalisations et indicateurs potentiels	• Réalisations : ○ Supports de sensibilisation destinés au grand public mis à jour (par exemple des affiches) ○ Informations accessibles et actualisées sur les EEE sur les sites Internet fédéraux, régionaux et nationaux ○ Diffusion active des campagnes existantes aux niveaux régional et fédéral ○ Inventaire des supports disponibles auprès des autorités compétentes et du NSSIAS ○ Organisation d'événements destinés au grand public et de formations

	● Indicateurs de réalisation : o Nombre de visites des sites Internet o Nombre d'affiches distribuées o Nombre d'articles et de publications diffusés sur les sites Internet et les réseaux sociaux o Indicateurs clés de performance des campagnes numériques ● Indicateurs d'efficacité : o Évolution de la fréquentation des sites Internet pendant la durée du plan d'action o Rapport entre le nombre d'affiches distribuées et le nombre d'affiches imprimées, ainsi que pourcentage d'affiches présentes dans les espaces publics
Coût	Modéré – Budget de fonctionnement ordinaire des autorités régionales, de l'autorité fédérale et du NSSIAS

2.2. Mobilisation des parties prenantes et formation

2.2.1. ACTION 2 : Information sur les invasions biologiques à destination des professionnels et des amateurs

2.2.1.1. État des lieux

Il existe déjà un ensemble conséquent de supports de sensibilisation, de guides de bonnes pratiques destinés à différents secteurs et activités, ainsi que d'outils pédagogiques consacrés aux espèces exotiques envahissantes. Ces ressources ont été élaborées dans le cadre du précédent Plan d'action national belge, par d'autres acteurs nationaux ou encore par des organisations et autorités d'autres pays francophones, néerlandophones ou germanophones.

Toutefois, malgré leur disponibilité, ces ressources restent dispersées et ne sont pas toujours diffusées efficacement auprès des publics cibles. Cette situation s'explique principalement par l'absence d'une stratégie de communication coordonnée, une visibilité insuffisante et un manque de soutien à leur mise en œuvre. Il est essentiel de remédier à ces lacunes afin de valoriser pleinement les ressources existantes et de promouvoir efficacement la sensibilisation ainsi que les bonnes pratiques dans l'ensemble des secteurs concernés.

2.2.1.2. Description de l'action

Les autorités compétentes poursuivront leurs efforts d'information en soutenant les initiatives de formation organisées par les organisations partenaires. Par ailleurs, les supports pédagogiques et les kits de formation existants feront l'objet d'une promotion active auprès des acteurs locaux et des administrations. Enfin, les autorités compétentes collaboreront avec le secteur de l'enseignement afin d'intégrer des contenus consacrés aux EEE dans les cursus concernés, permettant ainsi de sensibiliser les futurs professionnels dès leur formation initiale.

ACTION 2	Information sur les invasions biologiques à destination des professionnels
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2
Voies d'introduction concernées	Toutes
Description	1. Engager une démarche visant à intégrer les EEE dans les cursus pertinents de l'enseignement supérieur ainsi que dans les outils professionnels (liste non exhaustive : soins aux animaux, médecine vétérinaire, horticulture, architecture et architecture du paysage). 2. Renforcer la promotion des outils existants par la création et la mise en valeur, sur le site Internet du NSSIAS, d'un répertoire thématique rassemblant les ressources disponibles. 3. Élaborer une stratégie de communication destinée aux professionnels et futurs professionnels, en cohérence avec la stratégie de communication développée dans le cadre de l'action 1.
Pilotes	1. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW 2. NSSIAS 3. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW
Partenaires	1. NSSIAS 2. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW, SPF Santé publique 3. NSSIAS
Public cible	Les futurs professionnels des secteurs des soins aux animaux et des espaces verts.

Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations : ○ Feuille de route pour l'intégration des EEE dans les programmes d'enseignement. ○ Répertoire en ligne des outils de sensibilisation et des ressources pédagogiques. ○ Stratégie de communication destinée aux futurs professionnels. ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de réunions organisées avec les établissements d'enseignement. ○ Nombre de notes d'orientation élaborées ou adoptées concernant l'intégration des EEE dans les programmes existants.
Coût	Modéré – Budget de fonctionnement ordinaire des autorités régionales et du NSSIAS.

2.2.2. ACTION 3 : Information sur les invasions biologiques à destination du personnel administratif et de ses sous-traitants

2.2.2.1. État des lieux

L'**autorité fédérale** contribue à l'information du personnel des institutions et organismes fédéraux, ainsi que des entreprises publiques autonomes fédérales, selon deux modalités :

a) Grâce au protocole trilatéral conclu en 2019 entre l'AFSCA, les Douanes et le SPF Santé publique, complété en 2025 par un protocole additionnel avec l'AFSCA, un système d'échange d'informations relatif aux espèces figurant sur la liste de l'Union a été mis en place afin de soutenir les contrôles aux frontières. Ce dispositif comprend une documentation scientifique de référence et prévoit l'organisation de formations destinées à appuyer le programme de contrôle.

b) Dans le cadre du programme Biodiversiscape, l'autorité fédérale vise à intégrer la promotion de la biodiversité dans tous les aspects de l'aménagement paysager et des projets de construction. Le programme concerne actuellement quatre partenaires fédéraux — la Défense, la SNCB, Infrabel et la Régie des Bâtiments — représentant ensemble une superficie de 25 774 hectares. Un programme de formation en ligne (biodiversitelearning.be) ainsi que des formations en présentiel sont proposés aux partenaires. Ces formations couvrent plusieurs thématiques liées à la biodiversité, dont les espèces exotiques envahissantes. Des fiches techniques destinées aux gestionnaires de terrain sont également en cours d'élaboration.

L'**autorité flamande** diffuse des informations au moyen de plusieurs sites Internet (notamment Dienstensite ANB et Ecopedia), dont le contenu est adapté aux différents publics cibles, tels que les administrations, les gestionnaires (professionnels) d'espaces naturels ou les citoyens. Lorsque des plans de gestion spécifiques existent pour certaines espèces, des formations ciblées sont organisées, notamment concernant le ouaouaron, le frelon asiatique ou le rat musqué. Plusieurs formations consacrées à des thématiques spécifiques liées aux invasions biologiques sont également proposées aux professionnels et aux personnes intéressées par l'intermédiaire du centre de formation de l'autorité flamande (www.inverde.be). Les informations d'actualité sont diffusées au moyen de lettres d'information. Les rapports techniques sont accessibles dans le dépôt documentaire en ligne de l'Institut flamand de recherche pour la nature et la forêt (INBO).

L'**administration wallonne** assure la diffusion des bonnes pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes par l'intermédiaire du site biodiversite.wallonie.be, notamment en ce qui concerne le raton laveur, les renouées asiatiques et le frelon asiatique. Elle organise également, par l'intermédiaire des contrats de rivière de Wallonie, des formations destinées aux

gestionnaires (acteurs privés, communes, etc.) sur la gestion des plantes aquatiques envahissantes et de la berce du Caucase, dans le cadre d'un accord de coopération. Des subventions sont en outre accordées à certaines associations, notamment Adalia 2.0, afin de former les agents communaux à la gestion des plantes invasives. En interne, les bonnes pratiques de gestion sont diffusées auprès des différents services, par exemple auprès des gestionnaires des cours d'eau publics. Des formations sont également proposées aux agents du Département de la Nature et des Forêts souhaitant se former aux techniques de piégeage des ratons laveurs. Enfin, des visioconférences sont régulièrement organisées à l'intention des communes en collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, les informations relatives aux espèces exotiques envahissantes sont diffusées via la plateforme renature.brussels ainsi que sur le site Internet de Bruxelles Environnement. Ces plateformes proposent des informations générales sur les invasions biologiques, des fiches descriptives par espèce, des outils d'identification ainsi que des recommandations pratiques en matière de prévention, de surveillance et de gestion. Bruxelles Environnement publie également des guides techniques et des recommandations de gestion destinés aux communes, aux gestionnaires de terrains, aux professionnels et aux citoyens.
En complément, Bruxelles Environnement organise régulièrement, dans le cadre de son programme Nature Academy, des formations consacrées à l'identification, à la surveillance et à la gestion des espèces exotiques envahissantes ainsi qu'à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion. Ces formations sont ouvertes aux professionnels, aux autorités locales, aux gestionnaires de l'environnement et aux citoyens intéressés. Des séances d'information thématiques et des ateliers sont également organisés régulièrement pour des publics spécifiques, notamment sur le frelon asiatique, les écrevisses invasives, les plantes exotiques envahissantes et d'autres espèces prioritaires à l'échelle régionale. Enfin, Bruxelles Environnement favorise les échanges de connaissances et le renforcement des capacités par le biais d'une coopération avec les communes, les gestionnaires publics de terrains et les autres acteurs impliqués dans la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2.2.2.2. Description de l'action

Les autorités compétentes poursuivront leurs efforts pour informer sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) au moyen de formations destinées à leur propre personnel ou au personnel d'autres autorités concernées (comme c'est déjà le cas au niveau fédéral), ainsi qu'en soutenant les initiatives de formation pertinentes organisées par les organismes partenaires. En outre, les supports pédagogiques existants feront l'objet d'une promotion active auprès des autres administrations concernées, y compris au niveau local.

ACTION 3	Information sur les invasions biologiques à destination du personnel administratif et de ses sous-traitants
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2, OBJ. 3
Voies d'introduction concernées	Toutes
Description	1. Identifier les administrations (et les membres de leur personnel) ainsi que les organismes devant bénéficier de formations 2. Élaborer les contenus de formation
Pilotes	1. Bruxelles Environnement / Leefmilieu Brussel, ANB, SPW, SPF Santé publique 2. Bruxelles Environnement / Leefmilieu Brussel, ANB, SPW, SPF Santé publique
Partenaires	1. BiodiversiScape

	2. NSSIAS, BiodiversiScape, Natuurpunt, Adalia, Inverde, Nature Academy, etc.
Public cible	Professionnels travaillant au sein des administrations ou organismes publics aux niveaux fédéral, régional, provincial et communal (par exemple la SNCB, Infrabel, la Défense, la Régie des Bâtiments, la VMM, le DVW, le SPW Mobilité et Infrastructures, la VVSG, l'UVCW, les intercommunales, etc.) susceptibles d'être confrontés aux EEE dans le cadre de leurs activités.
Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations : ○ Contenus de formation ○ Brochure consacrée aux EEE préoccupantes pour l'Union ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de personnes formées ○ Nombre de formations supplémentaires intégrant des informations relatives aux EEE au sein des administrations
Coût	Modéré – Budget de fonctionnement ordinaire des autorités régionales, de l'autorité fédérale et du NSSIAS

2.2.3. ACTION 4 : Mobilisation des gestionnaires

2.2.3.1. État des lieux

Disponibilité et accessibilité des ressources d'appui

Un large éventail de ressources est déjà disponible afin d'aider les autorités compétentes, les gestionnaires de terrains et les autres services opérationnels dans la prévention, la détection précoce, l'éradication rapide et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces ressources comprennent notamment :

- des guides d'identification et des fiches descriptives des espèces ;
- des guides de bonnes pratiques et des documents techniques spécifiques à certaines espèces ;
- des outils d'aide à la décision et de hiérarchisation des priorités ;
- des lignes directrices en matière de biosécurité applicables à la gestion de certaines espèces ;
- des protocoles généraux de biosécurité applicables aux opérations courantes de gestion des milieux aquatiques et terrestres (par exemple la fauche, le dragage, les mouvements de terres ou les travaux d'entretien).

Par ailleurs, des recommandations pratiques ont été élaborées afin de favoriser l'intégration de mesures de biosécurité dans les procédures de marchés publics, les cahiers des charges techniques et les contrats de gestion relatifs à l'entretien des masses d'eau. Cette approche contribue à intégrer durablement les mesures préventives dans les opérations courantes d'entretien et d'infrastructure, réduisant ainsi le risque de propagation involontaire des espèces exotiques envahissantes.

Malgré l'abondance des ressources disponibles, leur accessibilité demeure fragmentée. Les guides et outils sont actuellement dispersés entre les sites Internet de différents projets, instituts de recherche et administrations fédérales et régionales. Il n'existe pas de point d'accès unique, centralisé et pérenne offrant une vue d'ensemble actualisée de l'ensemble des ressources disponibles. Cette fragmentation réduit la visibilité et l'utilisation des connaissances existantes, peut entraîner une duplication des efforts et limite l'application cohérente des bonnes pratiques entre les régions et les secteurs.

Une meilleure centralisation et une plus grande visibilité de ces ressources contribueraient également à une mise en œuvre plus efficace des obligations découlant du règlement (UE) n° 1143/2014, notamment en matière de prévention et de gestion.

Échange de connaissances et renforcement des capacités

Une gestion efficace des invasions biologiques nécessite non seulement des orientations techniques, mais également un échange actif entre les praticiens. En Flandre, la communauté de pratique ExotenNet constitue une plateforme précieuse pour le partage des connaissances et le renforcement des capacités. Elle organise régulièrement des ateliers d'information et des groupes de travail thématiques, diffuse des lettres d'information et produit des podcasts destinés à sensibiliser les parties prenantes et à soutenir une gestion efficace des EEE. À ce jour, aucune initiative permanente et structurée comparable n'existe en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale.

2.2.3.2. Description de l'action

Cette action vise à améliorer l'accessibilité, la cohérence et l'utilisation pratique des recommandations existantes, tout en renforçant les échanges structurés de connaissances entre l'ensemble des gestionnaires en Belgique. Elle a pour objectif de fournir à tous les gestionnaires de terrain des recommandations ciblées ainsi qu'un accompagnement portant sur les bonnes pratiques de prévention et de biosécurité à appliquer lors des opérations de gestion. Elle vise également à mettre à la disposition des gestionnaires des EEE des recommandations de bonnes pratiques ainsi qu'un réseau favorisant les échanges d'expériences.

ACTION 4	Mobilisation des gestionnaires
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2, OBJ. 3
Voies d'introduction concernées	Machines ; Transport de matériaux constituant un habitat
Description	1. Élaborer un répertoire des bonnes pratiques relatives à la gestion des EEE 2. Assurer la promotion active de ce répertoire auprès des gestionnaires des milieux terrestres et des milieux d'eau douce 3. Élaborer un guide de bonnes pratiques relatif à l'entretien des accotements routiers 4. Soutenir la création d'une communauté de pratique francophone ou l'évolution vers un réseau bilingue ou national 5. Réaliser une enquête auprès des principaux gestionnaires et décideurs concernés (y compris les autorités régionales et locales, les gestionnaires de terrains, les gestionnaires de l'eau et les gestionnaires d'infrastructures) afin d'identifier les lacunes existantes en matière de recommandations, d'outils, de connaissances et de mécanismes d'échange de connaissances relatifs aux EEE
Pilotes	1, 3, 5 : NSSIAS 2 : Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW 4 : Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), SPW
Autres partenaires	Agentschap Wegen en Verkeer, SPW Mobilité et Infrastructures, ExotenNet, Contrats de rivière de Wallonie, Provinces, SPAQUE, De Vlaamse Waterweg, VMM, VVSG, UVCW
Public cible	Communauté des gestionnaires, notamment : le personnel des administrations régionales ; les institutions régionales et provinciales ; les communes ; les gestionnaires publics de terrains et d'espaces naturels (services forestiers, organismes de conservation de la nature) ; les gestionnaires des voies navigables et des bassins hydrographiques ; les gestionnaires d'infrastructures et de transport (routes, voies ferrées, ports) ; les entreprises chargées des travaux publics et de l'entretien ; les services responsables des marchés publics et de la gestion des bâtiments.

Réalisations et indicateurs potentiels	• Réalisations : ○ Répertoire en ligne des bonnes pratiques de gestion ○ Guide succinct de bonnes pratiques pour la fauche des accotements routiers ○ Organisation d'ateliers nationaux consacrés à la gestion ○ Rapport d'analyse • Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de documents consolidés, statistiques d'utilisation de la plateforme, nombre de communications ciblées destinées à la communauté des gestionnaires, proportion de marchés publics intégrant des exigences de biosécurité et nombre d'événements d'échange organisés.
Coût	Faible – Budget de fonctionnement ordinaire des autorités régionales et du NSSIAS

2.2.4. ACTION 5 : Mobilisation du secteur des animaux de compagnie

2.2.4.1. État des lieux

Dispositions légales relatives à la détention d'animaux de compagnie

En Belgique, la **détention de certains animaux exotiques et non indigènes** comme animaux de compagnie est réglementée au moyen de listes positives (« listes blanches ») qui déterminent les espèces pouvant être détenues légalement sans autorisation individuelle, principalement sur la base de considérations liées au bien-être animal ainsi qu'à la biodiversité. Historiquement, la Belgique a adopté en 2009, au niveau fédéral, une liste positive des mammifères autorisés (comprenant notamment différents petits mammifères, des rongeurs et un nombre limité d'espèces de plus grande taille). Ce système a été maintenu lors du transfert de la compétence relative au bien-être animal aux Régions, chacune d'elles disposant désormais de sa propre liste de mammifères autorisés, avec quelques différences. En outre, la Flandre et la Wallonie ont toutes deux adopté une liste positive pour les reptiles (celle de la Flandre couvrant plusieurs centaines d'espèces pouvant être détenues légalement comme animaux de compagnie), tandis que les espèces autorisées en Région de Bruxelles-Capitale sont définies de manière comparable par la réglementation régionale relative au bien-être animal pour les mammifères et les herpétofaunes. Les animaux qui ne figurent pas sur ces listes positives régionales ne peuvent, en règle générale, être détenus sans autorisation spécifique. Les spécimens détenus avant l'entrée en vigueur de ces listes peuvent toutefois être conservés par leurs propriétaires. Par ailleurs, le **relâcher d'animaux de compagnie dans la nature** est interdit dans les trois Régions.

Code de conduite volontaire

Dans le cadre du précédent Plan d'action national (achevé en 2026), un **Code de conduite national relatif aux espèces exotiques envahissantes et au secteur des animaux de compagnie** a été élaboré selon une approche participative associant des représentants du commerce des animaux de compagnie, des éleveurs, des amateurs, des autorités compétentes et des experts scientifiques. Ce Code définit des mesures pratiques de biosécurité portant notamment sur la gestion des aliments vivants, les pratiques d'élevage et la gestion sécurisée des déchets. Il contient également des recommandations spécifiques à l'intention des organisateurs de foires et de marchés. Les signataires s'engagent à informer activement leurs clients des risques liés aux invasions biologiques et à promouvoir le principe du « ne pas relâcher dans la nature » comme message central de prévention. Le Code de conduite est accessible au public via ce lien.

Parallèlement à son élaboration, différents supports de sensibilisation ont été produits afin d'aider tant les professionnels que les amateurs qui élèvent ou détiennent des animaux. Ces documents visent notamment à promouvoir une détention responsable, à prévenir les relâchers accidentels ou intentionnels et à encourager le respect des bonnes pratiques de biosécurité. Ces supports sont disponibles en ligne via ce lien.

2.2.4.2. Description de l'action

Cette action vise à renforcer la collaboration avec le secteur des animaux de compagnie en s'appuyant sur le code de conduite existant et en veillant à sa large diffusion auprès des professionnels comme des amateurs. Au moyen d'actions de sensibilisation et d'un dialogue régulier avec le secteur, elle entend favoriser l'intégration du code de conduite dans les pratiques quotidiennes et encourager une adhésion plus large à ses principes. Elle prévoit également un cadre permettant d'actualiser périodiquement le code de conduite afin qu'il demeure pertinent et efficace.

ACTION 5	Mobilisation du secteur des animaux de compagnie
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2
Voies d'introduction concernées	Espèces détenues comme animaux de compagnie, en aquarium ou en terrarium ; Contaminants transportés sur des animaux ; Contaminants transportés sur des végétaux
Description	1. Assurer la diffusion du code de conduite et le suivi de sa mise en œuvre au moyen d'une communication active 2. Réexaminer le code de conduite avec le secteur des animaux de compagnie tous les trois ans
Pilotes	1. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW 2. NSSIAS
Partenaires	Services compétents en matière de bien-être animal ; Fédérations et organisations du secteur des animaux de compagnie
Public cible	Fédérations et organisations du secteur des animaux de compagnie ; Détenteurs d'animaux de compagnie et amateurs
Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations ○ Organisation d'au moins trois réunions avec le secteur ○ Mise à jour du code de conduite et/ou renouvellement des engagements des signataires ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de (nouvelles) organisations ou fédérations ayant adhéré au code de conduite ; Nombre de foires et salons visités
Coût	Fonction du niveau d'ambition et des ressources humaines affectées au projet : faible, dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire des Régions et du NSSIAS ; ou modéré, sous réserve de l'obtention d'un financement complémentaire pour le NSSIAS

2.2.5. ACTION 6 : Mobilisation des acteurs du secteur horticole

2.2.5.1. État des lieux

Dispositions légales relatives aux plantes ornementales

En Wallonie, la réglementation régionale prévoit des mesures spécifiques applicables à certaines espèces végétales exotiques envahissantes. Elle interdit la plantation de certaines

espèces ainsi que l'abandon de leurs déchets végétaux sur l'ensemble du territoire. Pour d'autres espèces, ces activités sont interdites dans un rayon de 50 mètres autour des cours d'eau ainsi que des espaces naturels protégés ou présentant un intérêt écologique élevé. En Région de Bruxelles-Capitale, la réglementation régionale limite également la commercialisation de certaines espèces végétales exotiques envahissantes désignées, afin d'encadrer à la fois leur plantation et leur commerce et de prévenir ainsi l'introduction et la propagation d'espèces susceptibles de menacer la biodiversité locale. Par ailleurs, le dépôt de déchets verts dans la nature est interdit sur l'ensemble du territoire belge, quelle que soit l'espèce végétale concernée.

Code de conduite volontaire

Dans le cadre du précédent Plan d'action national, un Code de conduite national pour le secteur horticole a été élaboré selon une approche participative associant les principaux acteurs du secteur, notamment des pépiniéristes, des associations horticoles, des chercheurs et les autorités compétentes. Ce code établit un ensemble d'engagements volontaires, mais concrets, destinés à réduire l'introduction et la propagation des EEE dans le secteur horticole.

Il prévoit des mesures relatives à la biosécurité, au signalement des espèces, à la gestion des produits, à l'information des clients ainsi qu'aux actions de sensibilisation auprès des clients et des organisations membres. Les pépiniéristes s'engagent notamment à éliminer les déchets végétaux de manière responsable, à signaler les espèces contaminantes potentiellement envahissantes ainsi que les plantes présentant un caractère invasif, et à ne plus commercialiser les espèces figurant sur une liste consensuelle d'espèces à haut risque. Un système d'étiquetage a également été instauré pour un ensemble complémentaire d'espèces afin d'informer les clients des mesures permettant d'éviter leur propagation dans la nature.

Parallèlement à l'élaboration du code, plusieurs supports de sensibilisation ont été produits, ainsi qu'un guide présentant des espèces susceptibles de constituer des alternatives aux EEE.

2.2.5.2. Description de l'action

Cette action vise à promouvoir et à rendre pleinement opérationnel le Code de conduite existant pour le secteur horticole en favorisant son adoption par les pépinières, les jardineries, les entreprises d'aménagement paysager et les jardiniers. Au moyen d'actions ciblées de sensibilisation, de possibilités de formation et d'un dialogue régulier avec les réseaux professionnels, elle entend intégrer les mesures prévues par ce code dans les pratiques quotidiennes du secteur. Elle instaure également un mécanisme de révision périodique du code afin que celui-ci demeure conforme à l'évolution des connaissances scientifiques relatives aux espèces et aux cultivars présentant un potentiel invasif.

ACTION 6	Mobilisation des acteurs du secteur horticole
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2
Voies d'introduction concernées	Contaminants présents dans le matériel de pépinière ; Usages ornementaux autres que l'horticulture ; Horticulture ; Contaminants transportés sur des végétaux
Description	1. Assurer la diffusion du code de conduite et le suivi de sa mise en œuvre auprès des fédérations de producteurs et de vendeurs 2. Mener des actions ciblées auprès des autorités publiques locales et des autres aménageurs d'espaces verts (utilisateurs professionnels finaux de végétaux horticoles) 3. Réexaminer le code de conduite avec le secteur horticole tous les trois ans 4. Sensibiliser aux espèces contaminantes et aux mesures permettant leur élimination

Pilotes	1. NSSIAS 2. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW 3. NSSIAS 4. NSSIAS
Partenaires	Fédérations et organisations du secteur horticole
Public cible	Fédérations et organisations du secteur horticole ; Gestionnaires d'espaces verts ; Architectes paysagistes ; Entreprises d'aménagement paysager ; Producteurs et vendeurs de végétaux ; Jardiniers
Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations ○ Organisation d'au moins trois réunions avec le secteur ○ Mise à jour du code de conduite et/ou renouvellement des engagements des signataires ○ Élaboration de recommandations relatives à l'élimination et à la surveillance des vers plats destinées aux détaillants et aux éleveurs ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de (nouvelles) organisations ou fédérations ayant adhéré au code de conduite ○ Nombre de points de vente ayant cessé de commercialiser les espèces concernées
Coût	Fonction du niveau d'ambition et des ressources humaines affectées au projet : modéré, dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire des Régions et du NSSIAS ; ou élevé, sous réserve de l'obtention d'un financement complémentaire pour le NSSIAS

2.2.6. ACTION 7 : Mobilisation des acteurs des secteurs des eaux douces : pêche à la ligne, sports aquatiques, aquaculture et navigation de plaisance

2.2.6.1. État des lieux

Dispositions légales relatives aux secteurs des eaux douces

Bien que chacune des Régions dispose de dispositions réglementaires destinées à limiter l'introduction et la propagation des EEE dans les milieux d'eau douce belges — notamment en ce qui concerne les restrictions applicables à l'utilisation d'appâts vivants — ces dispositions ne couvrent pas l'ensemble des risques liés aux différentes activités pratiquées en eaux douces. Un examen exhaustif de l'ensemble de la réglementation applicable aux EEE dépasse le cadre du présent document. Un aperçu des réglementations régionales ainsi que des lacunes identifiées figure dans les différents codes de conduite mentionnés ci-après.

Codes de conduite volontaires

Dans le cadre du précédent plan d'action, des **codes de conduite** spécifiques ont été élaborés pour les principaux secteurs utilisateurs des milieux d'eau douce, notamment la pêche à la ligne, les sports aquatiques, l'aquaculture ainsi que la navigation de plaisance et la navigation professionnelle. Ces codes ont été élaborés dans le cadre d'un processus participatif associant les parties prenantes et fournissent des recommandations pratiques visant à prévenir l'introduction et la propagation des EEE.

Ils portent notamment sur la biosécurité des équipements, l'organisation des manifestations et compétitions dans le respect des principes de biosécurité, la participation au suivi des EEE ainsi que la diffusion de supports de sensibilisation auprès des membres et des participants. Afin de favoriser leur adoption, des kits pédagogiques adaptés à chaque secteur ont été élaborés,

comprenant notamment des vidéos, des affiches, des panneaux, des dépliants, des autocollants et des infographies.

Pour le secteur de la pêche à la ligne, une enquête nationale a permis d'établir un état de référence concernant le niveau de sensibilisation et l'adoption des pratiques de biosécurité, fournissant ainsi une base de comparaison pour mesurer les progrès accomplis et orienter les actions futures.

2.2.6.2. Description de l'action

Cette action vise à renforcer la collaboration avec les principaux secteurs liés aux eaux douces — notamment la pêche à la ligne, les sports aquatiques, l'aquaculture et la navigation — en favorisant l'adoption et le suivi des codes de conduite existants. Au moyen d'actions ciblées de communication, de réunions sectorielles et de formations consacrées aux pratiques de biosécurité, elle entend intégrer les mesures préventives dans les activités et manifestations organisées par ces secteurs. L'action prévoit également une révision périodique des codes de conduite afin qu'ils demeurent adaptés aux pratiques de terrain et aux besoins des secteurs concernés. Plus largement, elle vise à renforcer la coopération avec les fédérations et organisations représentatives afin de réduire l'introduction et la propagation des EEE dans les écosystèmes d'eau douce.

ACTION 7	**Mobilisation des secteurs des eaux douces**
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2
Voies d'introduction concernées	Matériel de pêche ; Nourriture vivante et appâts vivants ; Passagers clandestins sur les navires et bateaux ; Contaminants transportés sur des animaux
Description	1. Assurer la diffusion du code de conduite et le suivi de sa mise en œuvre au moyen d'une communication active 2. Réexaminer les codes de conduite avec les secteurs des eaux douces 3. Former les acteurs et les fédérations concernés aux pratiques de biosécurité 4. Signaler à la Commission européenne les problématiques qui ne peuvent être résolues au niveau national
Pilotes	NSSIAS
Partenaires	Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW
Public cible	Fédérations et organisations représentant les secteurs des eaux douces : pêche à la ligne ; repeuplement piscicole ; sports aquatiques ; navigation de plaisance ; navigation professionnelle
Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations ○ Organisation d'au moins deux réunions avec les usagers récréatifs des milieux aquatiques (sports aquatiques et pêche à la ligne) ○ Réunion avec la Commission européenne ○ Renouvellement des engagements des signataires ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre de (nouvelles) organisations ou fédérations ayant adhéré au code de conduite ○ Nombre d'événements organisés conformément aux lignes directrices en matière de biosécurité ○ Nombre d'événements au cours desquels les mesures de biosécurité ont fait l'objet d'une communication spécifique
Coût	Fonction du niveau d'ambition et des ressources humaines affectées au projet : faible, dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire du NSSIAS ; ou modéré, sous réserve de l'obtention d'un financement complémentaire pour le NSSIAS

2.2.7. ACTION 8 : Mobilisation du secteur des terres

2.2.7.1. État des lieux

Dispositions légales applicables au secteur des terres

Il n'existe actuellement en Belgique aucune législation spécifique relative à la biosécurité des transports de terres dans le contexte des EEE. Toutefois, les réglementations régionales offrent déjà un cadre pouvant contribuer à la gestion des risques d'introduction et de propagation des EEE par le transport de terres. Ce cadre comprend notamment la traçabilité des terres, l'établissement obligatoire de rapports techniques par des experts agréés, comportant des codes signalant les terres contaminées, ainsi que des restrictions encadrant les méthodes de réutilisation et de valorisation des terres. Les EEE sont également prises en compte, au moins en partie, dans certains documents de bonnes pratiques relatifs au transport, à l'assainissement et à la valorisation des terres excavées, tels que le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) en Wallonie.

Code de conduite volontaire

Un Code de conduite relatif au transport des terres et aux EEE est en cours d'élaboration et sera finalisé en 2026. Cet outil volontaire vise à prévenir l'introduction et la propagation des EEE par les mouvements de terres, en encourageant l'adoption de mesures préventives et en sensibilisant les professionnels du secteur. Il est élaboré dans le cadre du précédent Plan d'action national en collaboration avec les acteurs des secteurs concernés dans les trois Régions, notamment les autorités compétentes (nature et déchets), les organismes chargés de la certification et de la traçabilité des terres, les experts en sols, les entreprises de construction, les entrepreneurs en terrassement ainsi que les sociétés de gestion des déchets. Le Code s'articule autour de cinq engagements principaux : harmoniser les données et les protocoles ; appliquer des mesures de biosécurité ; intégrer les espèces prioritaires dans les rapports sur la qualité des terres ; contribuer au suivi et à la recherche relatifs aux EEE ; soutenir les initiatives de sensibilisation.

2.2.7.2. Description de l'action

Cette action vise, dans un premier temps, à finaliser, adopter et mettre en œuvre le Code de conduite relatif au transport des terres, en veillant à son adoption coordonnée par les entreprises de construction, les sociétés de transport de terres, les experts en sols et les autorités compétentes. Au moyen d'actions ciblées de communication, d'échanges sectoriels et de formations consacrées aux mesures de biosécurité applicables à la manipulation des terres, elle entend intégrer des pratiques préventives dans les activités courantes, en particulier celles visant à limiter la propagation involontaire de plantes exotiques envahissantes terrestres par les mouvements de terres. L'action prévoit également un mécanisme de révision et de mise à jour régulières du Code afin qu'il demeure conforme aux pratiques de terrain et à l'évolution des connaissances scientifiques. Plus largement, elle vise à renforcer la coopération avec les fédérations professionnelles et les autorités compétentes afin de réduire les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes liés au transport et à la gestion des terres.

ACTION 8	Mobilisation du secteur des terres
Objectifs	OBJ. 1, OBJ. 2
Voies d'introduction concernées	Transport de matériaux d'habitat ; Machines
Description	1. Élaboration collaborative d'un code de conduite volontaire 2. Poursuite de l'animation du groupe de travail et suivi de la mise en œuvre du code de conduite 3. Mise à disposition de supports de formation destinés aux experts du secteur des terres concernant les EEE
Pilotes	1-2 : Bruxelles Environnement / Leefmilieu Brussel, ANB, SPW, NSSIAS 3 : NSSIAS
Partenaires	Grondbank, OVAM, Grondwijzer, Walterre, SPW ARNE-DSD, ISSeP
Public cible	Professionnels du secteur des terres : autorités publiques ; entreprises de construction ; entrepreneurs en terrassement ; entreprises de gestion des déchets ; bureaux d'études spécialisés en sols (Grondbank, Grondwijzer, Walterre, SPW, ANB, OVAM, Fedexsol, Bouwunie, Embuild, Ensoil, Tractebel, Engie, Vobas, Bruxelles Environnement / Leefmilieu Brussel, Talboom, RSK Group, Aplus, Vlawebo)
Réalisations et indicateurs potentiels	● Réalisations ○ Code de conduite / accord sectoriel ○ Organisation d'au moins deux réunions du groupe central ○ Élaboration de fiches destinées à aider les professionnels du secteur des terres à identifier les EEE pertinentes ● Indicateurs de réalisation : ○ Nombre d'outils diffusés ou téléchargés ○ Nombre de rapports techniques sur les terres excavées intégrant des informations relatives aux EEE
Coût	Fonction du niveau d'ambition et des ressources humaines affectées au projet : faible, dans le cadre du budget de fonctionnement ordinaire des Régions ; ou modéré, sous réserve de l'obtention d'un financement complémentaire pour le NSSIAS

2.3. Renforcement de l'application de la réglementation

2.3.1. ACTION 9 : Cadre pour l'hébergement d'animaux exotiques envahissants

2.3.1.1. État des lieux

La mise en œuvre effective de la réglementation relative aux EEE nécessite la mise en place d'infrastructures appropriées ainsi que la conclusion d'accords formels avec des centres de revalidation et des établissements spécialisés. Ces dispositifs sont indispensables afin de garantir que : (1) certains spécimens d'EEE saisis par les services d'inspection régionaux ou fédéraux puissent être hébergés temporairement dans un environnement sûr ; (2) les animaux de compagnie appartenant à des EEE, qui pourraient autrement être abandonnés par leurs propriétaires, disposent d'une solution alternative à leur relâcher dans la nature, évitant ainsi de nouvelles introductions ; et (3) les animaux retirés du milieu naturel dans le cadre de certaines opérations de gestion, lorsqu'une mise à mort n'est pas jugée appropriée ou acceptable, puissent être retirés durablement du milieu naturel et hébergés dans des conditions adaptées. En l'absence de telles infrastructures, les autorités et les gestionnaires peuvent se trouver dépourvus de solutions à la fois humaines et conformes aux exigences légales, ce qui compromet l'efficacité de la mise en œuvre de la politique relative aux EEE ainsi que son acceptabilité sociale.

En **Flandre**, l'hébergement légal des EEE est rendu possible grâce à un cadre juridique spécifique autorisant les refuges pour animaux à accueillir ces espèces, qu'il s'agisse d'animaux saisis, retirés dans le cadre d'opérations de gestion ou faisant l'objet d'un placement ou d'un replacement. Les établissements qui recourent à cette possibilité sont également sensibilisés aux risques liés à la biosécurité et aux zoonoses et sont tenus de respecter des protocoles stricts.

La **Wallonie** étudie actuellement la possibilité d'adopter un principe similaire à celui appliqué en Flandre, afin d'autoriser les parcs zoologiques à accueillir des animaux saisis conformément à un protocole strict.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, il n'existe actuellement aucune infrastructure spécifiquement destinée à l'hébergement permanent en captivité des espèces exotiques envahissantes. Le centre régional de revalidation de la faune sauvage est exploité par la Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux (LRBPO) et accueille des animaux sauvages blessés, malades ou saisis. Toutefois, compte tenu de ressources humaines et de capacités limitées, ce centre n'est pas équipé pour maintenir durablement en captivité des espèces exotiques envahissantes. Par conséquent, lorsqu'un animal appartenant à une espèce exotique envahissante ne peut être relâché et qu'aucune solution d'hébergement légale n'est disponible, l'euthanasie est généralement pratiquée conformément aux dispositions légales applicables et aux exigences en matière de bien-être animal. À l'heure actuelle, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose ni de zoo, ni de refuge, ni d'installation spécifique permettant d'accueillir les animaux appartenant à des espèces exotiques envahissantes saisis par les autorités, remis volontairement par des particuliers ou retirés du milieu naturel dans le cadre d'actions de gestion. Cette situation illustre les difficultés liées à la mise en œuvre de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes dans une région fortement urbanisée disposant de capacités limitées pour l'hébergement de longue durée des animaux.

Le SPF Santé publique est l'autorité compétente chargée de décider du devenir des animaux saisis **aux frontières** ou introduits accidentellement en tant que passagers clandestins, notamment à bord de navires. Selon les circonstances et en concertation avec la Région

concernée, il peut être décidé de confier ces animaux à un centre spécialisé de revalidation de la faune exotique ou à toute autre structure appropriée.

2.3.1.2. Description de l'action

ACTION 9	Cadre destiné à l'hébergement des animaux appartenant à des EEE
Objectifs	OBJ. 3, OBJ. 4
Voies d'introduction concernées	Principalement les espèces détenues comme animaux de compagnie, en aquarium ou en terrarium, mais également les passagers clandestins (vertébrés) associés à plusieurs autres voies d'introduction
Description	1. Pour Bruxelles et la Wallonie, évaluer, avec les services compétents, la faisabilité et la portée d'une éventuelle action. 2. Harmoniser les règles applicables à l'hébergement des EEE par les parcs zoologiques entre les Régions concernées
Pilotes	1. Région flamande ; Région de Bruxelles-Capitale ; Région wallonne 2. Région flamande et Région wallonne
Partenaires	SPF Santé publique.
Public cible	Secteur zoologique ; Centres de revalidation ; Services d'inspection
Réalisations et indicateurs	Réalisations : • Cadre juridique et procédure d'autorisation • Indicateurs de réalisation • Nombre d'autorisations délivrées
Coût	Faible — budget de fonctionnement ordinaire des autorités régionales

2.3.2. ACTION 10 : Mise en œuvre des contrôles officiels aux frontières

2.3.2.1. État des lieux

L'**autorité fédérale** est compétente pour la mise en œuvre de l'article 15 du règlement européen relatif aux contrôles aux frontières, dans le cadre de ses compétences en matière de conservation de la nature concernant l'importation, l'exportation et le transit d'espèces non indigènes. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, conformément au règlement européen, il est nécessaire de mettre en place des procédures avec les Douanes et l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), qui assurent les contrôles de première ligne. À cette fin, un protocole administratif tripartite conclu en 2018 entre le SPF Santé publique, les Douanes et l'AFSCA organise l'échange d'informations ainsi que la coordination et la coopération entre les parties. Ce protocole définit notamment :

a) les procédures applicables aux frontières afin d'éviter l'introduction d'EEE (étapes à suivre en cas de suspicion, points de contact, procédures d'échantillonnage et répartition des responsabilités) ;
b) la gestion des risques aux frontières et les analyses de risques ;
c) l'appui scientifique et technique.

En 2025, un protocole spécifique conclu avec l'AFSCA est venu compléter ce dispositif en précisant les procédures propres à cette administration (notamment en matière de procédures et d'échantillonnage), au moyen notamment d'un manuel opérationnel.

Conformément à l'accord de coopération de 2019 et à son programme de travail, le NSSIAS est chargé de fournir au SPF Santé publique l'appui scientifique nécessaire afin de permettre aux services de contrôle aux frontières d'exercer efficacement leurs missions de première ligne, notamment par l'élaboration des analyses de risques, la fourniture d'un appui scientifique et technique ainsi que la participation aux formations organisées par le SPF Santé publique à l'intention des agents chargés des contrôles aux frontières.

2.3.2.2. Description de l'action

ACTION 10	Prévention de l'introduction non intentionnelle de fourmis exotiques envahissantes (en tant que passagers clandestins)
Objectifs	OBJ. 2, OBJ. 3, OBJ. 4
Voies d'introduction concernées	Passagers clandestins transportés dans des conteneurs
Description	1. Améliorer les connaissances relatives aux risques d'introduction de fourmis exotiques envahissantes en tant que contaminants dans le transport aérien 2. Évaluer la nécessité de développer des actions complémentaires avec le secteur du transport aérien et le secteur des importations
Pilotes	SPF Santé publique
Partenaires	NSSIAS, Saniport, DGAPF, AFSCA
Public cible	Douanes ; AFSCA ; Services fédéraux d'inspection ; Secteur des importations ; Secteur du transport aérien
Réalisations et indicateurs	● Réalisations : ○ Organisation de réunions avec l'AFSCA, le secteur du transport aérien et le secteur des importations
Coût	Modéré — budget de fonctionnement ordinaire du SPF Santé publique

2.3.3. ACTION 11 : Renforcement des inspections régionales

2.3.3.1. État des lieux

En **Flandre**, les services chargés de la politique et de l'inspection définissent conjointement certaines priorités concernant les espèces et les voies d'introduction relevant des compétences des autorités régionales. Si nécessaire, ils peuvent bénéficier de l'appui d'experts en EEE issus des services chargés des politiques publiques ou de la recherche.

En **Wallonie**, un travail interne est nécessaire afin de clarifier les rôles et les objectifs des différents services chargés des inspections et de l'application de la réglementation (Département de la Police et des Contrôles, Département de la Nature et des Forêts). Les inspections et les sanctions font généralement suite à des signalements de citoyens ou à des observations transmises par des collaborateurs extérieurs à l'administration. Une clarification du cadre et des objectifs des inspections est nécessaire, de même que l'élaboration de protocoles clairs en cas de saisie d'animaux ou de végétaux.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, les services d'inspection de Bruxelles Environnement sont chargés de veiller au respect de la législation environnementale, y compris des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes. Toutefois, le cadre juridique actuel ne confère pas encore aux inspecteurs une base légale claire leur permettant de saisir les animaux ou végétaux appartenant à des espèces exotiques envahissantes découverts lors des inspections.

Par conséquent, les interventions impliquant la saisie de spécimens ainsi que leur prise en charge ultérieure demeurent limitées.
Une nouvelle ordonnance régionale relative aux espèces exotiques envahissantes est en cours d'élaboration et devrait renforcer le cadre juridique applicable aux inspections et à l'application de la réglementation. Une fois cette ordonnance adoptée et mise en œuvre, elle offrira une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les pouvoirs des inspecteurs, les procédures de saisie et les mesures de suivi. Bruxelles Environnement développera ensuite davantage ses activités d'inspection dans le domaine des espèces exotiques envahissantes, notamment par l'élaboration de procédures opérationnelles et la définition de priorités de contrôle afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la réglementation.

2.3.3.2. Description de l'action

ACTION 11	Renforcement des inspections régionales
Objectifs	OBJ. 3, OBJ. 5
Voies d'introduction concernées	Contaminants présents dans les matériaux d'habitat ; Espèces détenues comme animaux de compagnie, en aquarium ou en terrarium ; Usages ornementaux autres que l'horticulture ; Horticulture
Description	• Clarifier les responsabilités et les possibilités d'action dans le cadre des missions d'inspection afin d'améliorer l'efficacité des contrôles réalisés dans les commerces, lors des manifestations et sur les propriétés privées
Pilotes	Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW
Partenaires	NSSIAS, INBO, DEMNA
Public cible	/
Réalisations et indicateurs	• Nombre de contrôles réalisés en matière d'EEE • Nombre d'espèces observées • Résultats documentés des contrôles (condamnations, amendes, classements sans suite)
Coût	Modéré — budget de fonctionnement ordinaire des Régions

2.3.4. ACTION 12 : Renforcement d'une approche nationale coordonnée des inspections

2.3.4.1. État des lieux

Afin de soutenir les contrôles réalisés dans les commerces, une approche coordonnée pour la période 2025-2026 a été élaborée dans le cadre du précédent Plan d'action national entre les services régionaux d'inspection. Cette approche comprenait des échanges réguliers ainsi qu'une action conjointe et coordonnée ciblant les taxons aquatiques sur l'ensemble du territoire belge ainsi qu'aux frontières extérieures.

2.3.4.2. Description de l'action

ACTION 12	Renforcement d'une approche nationale coordonnée des inspections
Objectifs	OBJ. 3, OBJ. 5

Voies d'introduction concernées	Contaminants présents dans les matériaux d'habitat ; Espèces détenues comme animaux de compagnie, en aquarium ou en terrarium ; Usages ornementaux autres que l'horticulture ; Contaminants transportés sur des végétaux ; Contaminants transportés sur des animaux
Description	1. Étudier les outils appropriés permettant d'améliorer la circulation de l'information 2. Étudier les outils utiles à l'identification des espèces et à la mise à jour des outils d'appui existants a. Établir une liste des experts en identification morphologique et des caractères diagnostiques b. Organiser des formations c. Lancer une démarche visant à faciliter l'accès à une collection de spécimens de référence d. Examiner d'autres outils utiles à l'identification des espèces et aux échanges d'informations 3. Organiser des inspections conjointes des services fédéraux et régionaux au poste de contrôle frontalier (BCP) pour les végétaux
Pilotes	1. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW, SPF Santé publique 2. NSSIAS 3. Bruxelles Environnement (BE), Leefmilieu Brussel (LB), ANB, SPW, SPF Santé publique
Partenaire	AFSCA
Public cible	/
Réalisations et indicateurs potentiels	Réalisations : • Stratégie relative à la circulation de l'information • Liste actualisée des experts et des caractères diagnostiques • Supports de formation (présentations) consacrés à trois taxons prioritaires • Rapport relatif aux inspections conjointes Indicateur : • Nombre d'espèces intégrées à la collection de spécimens de référence ou nombre de consultations de cette collection
Coût	Modéré — budget de fonctionnement ordinaire des administrations régionales et fédérales ainsi que du NSSIAS

2.4. Recherche, collecte de données sur les voies d'introduction et suivi à des fins d'alerte précoce

Afin d'étayer l'élaboration des politiques publiques, le NSSIAS a lancé en 2025 une analyse des besoins de recherche liés à la mise en œuvre du règlement européen relatif aux EEE. Cette analyse porte à la fois sur des questions transversales, sur des priorités thématiques ainsi que sur les besoins de recherche propres à certaines EEE. Bien que ce rapport ne soit pas encore finalisé, ses conclusions préliminaires ont déjà alimenté l'élaboration du présent chapitre, en particulier pour ce qui concerne les besoins de recherche nécessaires au renforcement de la prévention et de l'alerte précoce.

La compréhension des voies d'introduction et de propagation constitue un élément essentiel pour prévenir efficacement les nouvelles introductions d'EEE ainsi que leur propagation ultérieure. Les données relatives aux voies d'introduction permettent de mieux comprendre comment, quand et où les espèces sont le plus susceptibles d'entrer sur le territoire. Elles permettent ainsi aux autorités d'identifier les activités, les secteurs et les points d'entrée présentant les risques les plus élevés.

Il est indispensable de disposer de données de haute qualité et régulièrement actualisées concernant ces voies d'introduction afin d'appuyer une prise de décision fondée sur les risques, de hiérarchiser le développement et/ou la mise en œuvre de mesures préventives — telles que l'élaboration de mesures de biosécurité ciblées et de protocoles d'inspection — et de mieux cibler les actions de sensibilisation. Par ailleurs, l'identification et la surveillance systématique de sites stratégiques — tels que les ports, les plateformes de transport, les centres commerciaux ou logistiques et les principaux sites de loisirs — associés à ces voies d'introduction sont indispensables pour détecter rapidement les nouvelles introductions et évaluer l'efficacité des mesures de biosécurité existantes. Ces actions contribueront non seulement à améliorer la gestion nationale des EEE, mais également à satisfaire aux obligations de rapportage prévues par le règlement européen et à renforcer la coopération transfrontalière.

2.4.1. ACTION 13 : Production de données concernant la voie d'introduction « contaminants des matériaux constituant un habitat », avec un accent particulier sur le transport des terres

2.4.1.1. État des lieux

À l'heure actuelle, aucune législation spécifique en Belgique ne prévoit d'exigences de biosécurité applicables au transport des terres dans le contexte des EEE. Par conséquent, les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les EEE peuvent être propagées par le déplacement de terres excavées demeurent limitées, puisqu'aucune obligation légale n'impose de signaler leur présence dans les matériaux transportés. Cette lacune est aggravée par l'absence de formation systématique des personnels concernés à l'identification des EEE susceptibles d'être transportées avec les terres, ce qui limite tant leur détection que la collecte de données. Néanmoins, malgré l'absence d'obligation de déclaration, l'analyse des données disponibles montre que le déplacement et le stockage de terres contaminées sont largement répandus.

Une démarche visant à intégrer la présence de la renouée du Japon dans les rapports techniques relatifs aux sols des sites et dans les certificats de qualité des terres a déjà été engagée et sera progressivement étendue à d'autres espèces.

Comme indiqué dans le cadre de l'Action 8, l'un des objectifs du futur Code de conduite relatif au transport des terres et aux EEE consiste à améliorer la traçabilité des terres contaminées par des plantes exotiques envahissantes.

2.4.1.2. Description de l'action

ACTION 13	Production de données concernant les contaminants présents dans les matériaux d'habitat, avec un accent particulier sur le transport des terres
Objectifs	OBJ. 6, OBJ. 7
Voies d'introduction concernées	Contaminants présents dans les matériaux d'habitat

Description	• Lancer une démarche visant à mettre en place un programme de surveillance des sites de stockage de terres afin de détecter la présence de propagules de plantes exotiques envahissantes
Pilotes	NSSIAS
Partenaire	SPW (DNF, DEMNA, DSD), ISSeP, ANB, OVAM, Bruxelles Environnement
Public cible	/
Réalisations et indicateurs potentiels	• Réalisations : ○ Proposition de programme de surveillance des sites de stockage de terres pour les EEE ○ Fiches d'identification des espèces prioritaires destinées aux professionnels du secteur des terres • Indicateurs de réalisation : ○ Augmentation du nombre de rapports techniques sur les sols intégrant des informations relatives aux EEE
Coût	Modéré — budget de fonctionnement ordinaire du NSSIAS

2.4.2. ACTION 14 : Surveillance des pépinières et des jardineries

2.4.2.1. État des lieux

Les jardineries et les pépinières jouent un rôle important dans le commerce horticole, une voie d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes largement documentée. La surveillance de ces établissements est particulièrement importante afin : 1) d'améliorer les connaissances sur l'introduction involontaire d'EEE en tant que contaminants du commerce horticole — notamment les vers plats invasifs ou les adventices présentes dans les sols ou substrats de culture ; 2) d'identifier les espèces végétales potentiellement invasives avant qu'elles ne se propagent dans les milieux naturels et ne deviennent envahissantes. Une surveillance régulière peut également constituer un véritable système de veille prospective, permettant d'anticiper l'émergence de nouveaux risques liés aux EEE. En assurant un suivi systématique des végétaux commercialisés dans les jardineries et les pépinières, ou de leurs abords, il est possible de détecter rapidement de nouvelles introductions, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques et de sensibiliser les distributeurs ainsi que les consommateurs, autant d'éléments essentiels pour prévenir l'établissement et la propagation de nouvelles EEE en Belgique.

En ce qui concerne plus particulièrement les vers plats — contaminants bien connus du commerce horticole —, des outils d'identification et de signalement ont été élaborés dans le cadre du projet de science participative « FlatwormWatch », qui vise à accroître les observations de vers plats en Belgique. Par ailleurs, une méthode de détection fondée sur l'ADN environnemental (ADNe) est en cours de développement à l'UHasselt et un projet pilote faisant appel à des chiens détecteurs spécialisés est mené par l'Odisee Hogeschool. Ces deux initiatives contribueront à améliorer la détection de ces contaminants.

2.4.2.2. Description de l'action

ACTION 14	Surveillance des pépinières et par les pépinières
Objectifs	OBJ. 6, OBJ. 7
Voies d'introduction concernées	Contaminants présents sur des végétaux ; Plantes ornementales (hors horticulture) ; Contaminants présents dans le matériel de pépinière

Description	1. Élaboration de supports destinés à renforcer la surveillance (fiches d'identification des contaminants végétaux connus, guide relatif à l'élimination des vers plats et à leur surveillance à destination des détaillants et des producteurs, signalement des échappées de culture (cf. action 6)) 2. Étude de faisabilité d'un portail en ligne permettant aux détaillants et/ou importateurs de signaler les erreurs d'étiquetage et/ou la présence de contaminants 3. Promotion de ces supports auprès des parties prenantes concernées (internes et externes)
Pilotes	1 : NSSIAS 2-3 : NCIAS (BE/LB, ANB, SPW, SPF Santé publique
Partenaire	Fédérations et organisations du secteur horticole
Public cible	/
Réalisations et indicateurs	Réalisations : ● Guide sur l'élimination des vers plats présents dans les plantes en pot ● Document destiné aux naturalistes soulignant l'importance du signalement des espèces échappées de culture dans le contexte horticole ● Stratégie visant à renforcer la surveillance dans le secteur horticole (par exemple : portail en ligne, enquête, politique d'alerte) Indicateurs de réalisation : ● Nombre de signalements d'erreurs d'étiquetage ou de contaminants ● Nombre de téléchargements des supports ● Nombre d'observations liées aux pépinières et aux jardineries
Coût	Modéré à élevé — budget de fonctionnement ordinaire des administrations régionales et fédérale ainsi que du NSSIAS

2.4.3. ACTION 15 : Élaboration d'un protocole de détection des contaminants prioritaires constitués d'EEE dans les lots de poissons vivants destinés au repeuplement

2.4.3.1. État des lieux

Dans le cadre du précédent plan d'action, un code de conduite destiné au secteur de la pêche à la ligne ainsi qu'un code de conduite consacré à l'aquaculture et aux espèces exotiques envahissantes ont été élaborés et adoptés. Ces codes fournissent des orientations spécifiques à chaque secteur afin de prévenir l'introduction et la propagation d'EEE associées à la pêche récréative et aux activités professionnelles d'aquaculture.

Ils abordent notamment le risque d'introduction de contaminants constitués d'EEE — tels que des plantes aquatiques, des invertébrés, des agents pathogènes ou des poissons non indigènes — à l'occasion des opérations de repeuplement des milieux naturels et des établissements aquacoles. Bien qu'un large éventail de contaminants potentiels puisse être associé à ces activités, leur détection rapide demeure complexe. En pratique, il n'est pas possible de rechercher systématiquement l'ensemble des contaminants. L'établissement d'une liste prioritaire des espèces les plus pertinentes ou présentant le risque le plus élevé constituerait dès lors une approche pragmatique permettant de développer des outils ou méthodes de détection ciblés afin de renforcer l'efficacité des mesures de biosécurité.

Si de tels outils ou méthodes sont élaborés, les administrations régionales mettront en place, en collaboration avec le secteur concerné, un projet pilote visant à appliquer un protocole de détection des contaminants.

2.4.3.2. Description de l'action

ACTION 15	Élaboration d'un protocole de détection des contaminants prioritaires constitués d'EEE dans les lots de poissons vivants
Objectifs	OBJ. 6, OBJ. 7
Voies d'introduction concernées	Contaminants transportés sur des animaux
Description	Mise en place d'un groupe de travail chargé d'élaborer des méthodes de détection des contaminants, en examinant les aspects législatifs, méthodologiques et opérationnels
Pilotes	NCIAS, NSSIAS
Partenaire	Secteurs de l'aquaculture et de la pêche à la ligne ; AFSCA
Public cible	/
Réalisations et indicateurs potentiels	Réalisations : • Liste prioritaire des contaminants liés aux opérations de repeuplement piscicole • Protocole d'identification des contaminants prioritaires dans les lots de poissons vivants destinés au repeuplement (par exemple au moyen d'analyses d'ADNe ou de contrôles visuels) • Projet pilote mettant en œuvre ces protocoles • Plan d'urgence ou lignes directrices à appliquer lorsqu'un contaminant est détecté Indicateurs d'efficacité : • Nombre de contrôles ayant révélé une contamination / nombre total de contrôles réalisés
Coût	Élevé — financement complémentaire requis

2.4.4. ACTION 16 : Collecte de données sur les espèces transportées comme passagers clandestins sur les équipements utilisés en eaux douces

2.4.4.1. État des lieux

Dans le cadre du précédent plan d'action, des codes de conduite ont été élaborés pour diverses activités en eau douce, tant professionnelles que récréatives. Ces codes de conduite comprennent notamment un engagement visant à prévenir le transport d'EEE par les réservoirs d'eau, les coques des embarcations ou tout autre équipement entrant en contact avec l'eau, tel que les cordages. Ils prévoient également un engagement à contribuer aux projets de recherche destinés à améliorer la compréhension de ces voies d'introduction. À ce jour, aucune donnée n'est disponible en Belgique concernant ces voies d'introduction et la littérature scientifique internationale demeure très limitée sur ce sujet.

2.4.4.2. Description de l'action

ACTION 16	Collecte de données sur les espèces transportées comme passagers clandestins sur les équipements utilisés en eaux douces
Objectifs	OBJ. 6, OBJ. 7
Voies d'introduction concernées	Passagers clandestins sur les navires et bateaux
Description	Produire des données sur les espèces transportées clandestinement par les embarcations et les équipements
Pilotes	NSSIAS

Partenaire	INBO, BE/LB, ANB, SPW, SPF Santé publique, NSSIAS, signataires des codes de conduite relatifs aux activités en eau douce
Public cible	/
Réalisations et indicateurs	Réalisations : ● Stratégie de collecte de données concernant les voies d'introduction liées au transport clandestin par les équipements utilisés en eau douce ● Rapport scientifique
Coût	Élevé — financement complémentaire requis

3. Annexes

3.1. Annexe 1 – Liste des espèces préoccupantes pour l'Union

PLANTES	
Acacia mearnsii	*Koenigia polystachya*
Acacia saligna	*Lagarosiphon major*
Ailanthus altissima	*Lespedeza cuneata*
Alternanthera philoxeroides	*Ludwigia grandiflora*
Andropogon virginicus	*Ludwigia peploides*
Asclepias syriaca	*Lygodium japonicum*
Baccharis halimifolia	*Lysichiton americanus*
Broussonetia papyrifera	*Microstegium vimineum*
Cabomba caroliniana	*Myriophyllum aquaticum*
Cardiospermum grandiflorum	*Myriophyllum heterophyllum*
Celastrus orbiculatus	*Nanozostera japonica*
Cortaderia jubata	*Parthenium hysterophorus*
Crassula helmsii	*Pennisetum setaceum*
Delairea odorata	*Persicaria perfoliata*
Ehrharta calycina	*Pistia stratiotes*
Elodea nuttallii	*Pontederia crassipes*
Gunnera tinctoria	*Prosopis juliflora*
Gymnocoronis spilanthoides	*Pueraria montana var. lobata*
Hakea sericea	*Reynoutria × bohemica*
Heracleum mantegazzianum	*Reynoutria japonica*
Heracleum persicum	*Reynoutria sachalinensis*
Heracleum sosnowskyi	*Rugulopterix okamurae*
Humulus scandens	*Salvinia molesta*
Hydrocotyle ranunculoides	*Triadica sebifera*
Impatiens glandulifera	
ANIMAUX	
Acridotheres cristatellus	*Morone americana*
Acridotheres tristis	*Mulinia lateralis*
Alopochen aegyptiacus	*Muntiacus reevesi*
Ameiurus melas	*Myocastor coypus*
Arthurdendyus triangulatus	*Nasua nasua*
Asterias amurensis	*Neogale vison*
Axis axis	*Nyctereutes procyonoides*
Bipalium kewense	*Obama nungara*
Brachyponera chinensis	*Ondatra zibethicus*
Callosciurus erythraeus	*Oxyura jamaicensis*
Callosciurus finlaysonii	*Pacifastacus leniusculus*

Castor canadensis	*Perccottus glenii*
Cervus nipon	*Platydemus manokwari*
Channa argus	*Plotosus lineatus*
Cherax destructor	*Procambarus clarkii*
Cipangopaludina chinensis	*Procambarus virginalis*
Corvus splendens	*Procyon lotor*
Eriocheir sinensis	*Pseudorasbora parva*
Faxonius immunis	*Pycnonotus cafer*
Faxonius limosus	*Pycnonotus jocosus*
Faxonius rusticus	*Sciurus carolinensis*
Faxonius virilis	*Sciurus niger*
Fundulus heteroclitus	*Solenopsis geminata*
Gambusia affinis	*Solenopsis invicta*
Gambusia holbrooki	*Solenopsis richteri*
Herpestes javanicus	*Tamias sibiricus*
Lampropeltis getula	*Threskiornis aethiopicus*
Lepomis gibbosus	*Trachemys scripta*
Limnoperna fortunei	*Vespa mandarinia*
Lithobates catesbeianus	*Vespa velutina nigrithorax*
Marisa cornuarietis	*Wasmannia auropunctata*
Misgurnus anguillicaudatus	*Xenopus laevis*
Misgurnus bipartitus	